université de TOURS | Faculté de droit, économie & sciences sociales

STATUTS
DE LA FACULTE DE DROIT, D'ECONOMIE ET DES SCIENCES SOCIALES DE TOURS

ADOPTES PAR DELIBERATION DU CONSEIL DE FACULTE DU 25 FEVRIER 2025

TITRE I – DENOMINATION ET MISSIONS

TITRE II – LES ORGANES DE DIRECTION

- Chapitre 1 – Le Conseil de Faculté
  - Section 1 – Composition et élection
  - Section 2 – Attributions et fonctionnement
- Chapitre 2 – Le Doyen, le vice-Doyen et les assesseurs

TITRE III – LES ORGANES COMPLEMENTAIRES

- Chapitre 1 – Les commissions spécialisées
- Chapitre 2 – Les sections
- Chapitre 3 – Les conseils de perfectionnement
- Chapitre 4 – Les instituts

TITRE IV – LA COMMUNAUTE FACULTAIRE

- Chapitre 1 – Les personnels
  - Section 1 – Les enseignants
  - Section 2 – Les personnels non-enseignants
- Chapitre 2 – Les étudiants

TITRE V – L'ANTENNE UNIVERSITAIRE DE BLOIS

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

TITRE I – DENOMINATION ET MISSIONS

Article 1 :

L'Unité de Formation et de Recherche (UFR) de droit, d'économie et des sciences sociales, composante de l'Université de Tours, prend le nom de Faculté de Droit, d'Économie et des Sciences Sociales (DESS). Elle est régie par les présents statuts dans le respect des dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

Article 2 :

La compétence pédagogique et scientifique de la Faculté recouvre les domaines du droit, de l'histoire du droit, de la science politique, de la science économique et de la géographie.

Dans ces domaines, la Faculté a vocation à préparer les étudiants aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur.

La Faculté organise également des formations spécialisées dans le cadre des instituts qu'elle estime nécessaire de s'adjoindre. Elle peut proposer des diplômes reconnus par l'Université de Tours.

Article 3 :

La Faculté prépare les étudiants aux examens et concours professionnels qui se rapportent aux enseignements dispensés.

Sa vocation s'étend à la formation, à l'insertion professionnelle et à la recherche.

Elle contribue à l'enrichissement culturel et intellectuel des différentes catégories d'usagers relevant de sa compétence.

Article 4 :

Dans le respect des statuts de l'Université de Tours, la Faculté dispose de l'autonomie pédagogique et scientifique. A ce titre, elle détermine librement le contenu de ses orientations et de ses spécialités.

Elle élabore les projets de maquettes pédagogiques relatifs aux enseignements et diplômes. Elle les soumet ensuite à l'approbation des conseils centraux de l'Université.

Elle se dote de laboratoires ou centres de recherche nécessaires à la bonne exécution de ses missions.

Article 5 :

La Faculté participe à la coopération culturelle et scientifique internationale.

Elle contribue aux échanges internationaux par la mobilité des enseignants, des étudiants et de tous les personnels administratifs.

Elle initie tout accord de coopération jugé nécessaire.

Article 6 :

Dans le respect de la loi et des règlements, la Faculté dispose de l'autonomie organique.

Elle est administrée par le Doyen, qui est assisté par le vice-Doyen, les assesseurs et par le Conseil de Faculté.

TITRE II - LES ORGANES DE DIRECTION

Chapitre 1 – Le Conseil de Faculté

Section 1 – Composition et élection

Article 7 :

La Faculté est administrée par un conseil élu de 40 membres.

Il est composé, conformément aux articles L. 713-3 & D. 719-4 du code de l'éducation, par des enseignants-chercheurs, des enseignants, des personnels administratifs et techniques, des étudiants, ainsi que des personnalités extérieures selon la répartition suivante :

Collège Enseignants-Chercheurs et assimilés (**20 sièges**) :
- Professeurs des Universités et assimilés (10)
- Autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés (10)

Collège des étudiants (usagers) (**9 sièges**)

Collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service (**3 sièges**)

Personnalités extérieures (**8 sièges**)

Article 8 :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, la durée du mandat des membres élus du Conseil de Faculté est fixée à quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans.

Article 9 :

L'élection s'effectue pour l'ensemble des personnels au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle, au plus fort reste, sans possibilité de panachage. Les listes peuvent être incomplètes.

Pour les représentants étudiants, l'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour, avec représentation proportionnelle au plus fort reste. Pour chaque représentant étudiant, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges des membres titulaires à pourvoir.

Article 10 :

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale. Les conditions d'exercice du droit de suffrage et du droit d'éligibilité sont fixées par les lois et règlements.

Article 11 :

Dans les conditions fixées par l'article D. 719-9 du code de l'éducation, sont électeurs et éligibles dans le collège enseignants-chercheurs et assimilés les enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui sont affectés en position d'activité dans la Faculté, ou qui y sont détachés ou mis à disposition, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants titulaires qui ne remplissent pas les conditions prévues à l'alinéa précédent, mais qui exercent des fonctions à la date du scrutin dans la Faculté, sont électeurs sous réserve qu'ils y effectuent un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les agents contractuels recrutés par l'établissement pour une durée indéterminée pour assurer des fonctions d'enseignement ou d'enseignement et de recherche sont électeurs sous réserve qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement.

Les autres personnels enseignants non titulaires sont électeurs sous réserve qu'ils soient en fonctions à la date du scrutin, qu'ils effectuent dans la Faculté un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, apprécié sur l'année universitaire telle que définie par l'établissement, et qu'ils en fassent la demande.

Les personnels enseignants visés aux trois alinéas précédents qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs unités de formation et de recherche et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement requis pour être électeurs sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement où ils sont affectés en position d'activité ou accueillis en détachement ou mis à disposition, dans leur unité de rattachement ou, à défaut, dans l'unité de leur choix, dans les collèges correspondants.

Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 12 :

Sont électeurs et éligibles dans le collège des étudiants (usagers) les personnes régulièrement inscrites en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, ayant la qualité d'étudiants au jour de l'élection.

Sont également électeurs et éligibles, dans ce même collège, les personnes bénéficiant de la formation continue ainsi que les auditeurs, sous réserve pour ces derniers qu'ils en fassent la demande, conformément à l'article D.719-14 du code de l'éducation.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement.

Article 13 :

Sont électeurs et éligibles dans le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service et les personnels titulaires affectés à la Faculté, sous réserve de ne pas être en congé de longue durée.

Sont également électeurs et éligibles dans ce même collège les agents non titulaires affectés à la Faculté sous réserve de ne pas être en congé non rémunéré pour raisons familiales ou personnels. Ces agents doivent en outre être en fonction à la date du scrutin pour un minimum de 10 mois et assurer un service au moins à mi-temps.

Article 14 :

Les élections générales au Conseil de Faculté sont organisées, en liaison avec la présidence de l'Université, entre la première semaine d'avril et la dernière semaine du mois de mai.

Lorsqu'un représentant des enseignants-chercheurs ou des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service au conseil perd la qualité au titre de laquelle il a été élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par le candidat de la même liste venant immédiatement après le dernier candidat élu. En cas d'impossibilité, il est procédé à un renouvellement partiel dans les conditions fixées par les lois et règlements.

Lorsqu'un représentant titulaire des étudiants (usagers) perd la qualité au titre de laquelle il est élu ou lorsque son siège devient vacant, il est remplacé, pour la durée du mandat restant à courir, par son suppléant qui devient titulaire.

Lorsque le siège d'un représentant suppléant devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est attribué, pour la durée du mandat restant à courir, au premier des candidats non élus de la même liste.

Lorsque le siège vacant d'un représentant titulaire ne peut plus être pourvu dans l'ordre de présentation de la liste par application des dispositions prévues au présent alinéa, il est procédé à un renouvellement partiel.

Article 15 :

Le dépôt de candidature est obligatoire. Les listes de candidats sont adressées par lettre recommandée ou déposées auprès du responsable administratif de la Faculté qui en accuse réception et les transmet à la présidence de l'Université.

Les listes doivent être accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Les listes peuvent être incomplètes, sous réserve, pour le collège des étudiants (usagers), de comporter un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges de titulaire et de suppléant à pourvoir.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

Chaque liste de candidats est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Article 16 :

Conformément à la réglementation en vigueur, le vote par procuration au profit d'un membre du même collège est autorisé. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats.

Article 17 :

Les modalités électorales, les conditions de déroulement du scrutin et les opérations de dépouillement sont celles prévues par les articles D. 719-22 et suivants du code de l'éducation.

Le scrutin se réalise à bulletins secrets.

Article 18 :

Le Doyen et le responsable administratif de la Faculté ont la responsabilité de l'organisation des opérations électorales.

Article 19 :

Le président de l'Université a la responsabilité des élections.
La Commission de contrôle des opérations électorales a vocation à être saisie dans les conditions fixées par les articles D.719-38 et suivants du code de l'éducation.

Article 20 :

Les personnalités extérieures sont désignées pour une durée de quatre ans. Elles sont réparties comme suit :

* Trois représentants des collectivités territoriales :
    - un représentant de Tours Métropole Val-de-Loire
    - un représentant du département d'Indre-et-Loire
    - un représentant de la Communauté d'agglomération de Blois Agglopolys

* un représentant d'une profession réglementée

* un représentant d'un organisme gérant une mission de service public

* trois personnalités extérieures désignées par le Conseil de Faculté, sur proposition du doyen.

La désignation des personnalités extérieures siégeant au sein du Conseil est soumise au respect de l'obligation d'assurer la parité entre les femmes et les hommes, laquelle s'apprécie à l'ensemble de ses membres. Pour les collectivités territoriales, les institutions et les organismes listés au présent article, il est désigné, pour chaque représentant, un suppléant du même sexe pouvant le remplacer en cas d'empêchement temporaire.

Lorsqu'une personnalité extérieure perd la qualité au titre de laquelle elle avait été désignée ou cesse définitivement de siéger pour quelque cause que ce soit, un nouveau représentant est nommé dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Section 2 – Attributions et fonctionnement

Article 21 :

Le Conseil règle par ses délibérations les affaires de la Faculté, sauf celles que les lois et règlements confient aux organes de l'Université, au Doyen ou au conseil restreint des enseignants-chercheurs et assimilés.

En particulier, le Conseil de Faculté :

1- Arrête la politique générale de la Faculté sur le plan de la pédagogie, de la recherche, de ses rapports avec l'Université et les milieux professionnels.

2- Détermine les activités d'enseignement, les méthodes pédagogiques et propose au Conseil d'Administration de l'Université les procédés de contrôle et de vérification des connaissances et des aptitudes.

3- Élabore les statuts de la Faculté - qu'il soumet à l'approbation du Conseil d'Administration de l'Université - et son règlement intérieur, et peut créer tout organe subsidiaire nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions.

4- Vote le budget de la Faculté et arrête les décisions budgétaires modificatives relevant de la compétence de la Faculté.

5- Élit le Doyen et le vice-doyen dans les conditions prévues aux présents statuts, ainsi que les membres de tout autre organe qu'il se sera adjoint conformément au §3 du présent article.

6- Exerce vis-à-vis des enseignants-chercheurs et assimilés, en formation restreinte, les compétences consultatives que lui reconnaissent les lois et règlements nationaux, les statuts de l'Université, ainsi que les présents statuts.

Article 22 :

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre sur convocation du Doyen. L'ordre du jour est fixé par le Doyen et porté à la connaissance des membres du Conseil une semaine à l'avance au plus tard par courrier électronique.
En cas d'urgence, le Doyen convoque le Conseil dans les plus brefs délais.

L'ordre du jour peut faire l'objet d'adjonctions et/ou de modifications sans condition de délai et être transmis par e-mail, accompagné des documents préparatoires, aux membres du conseil. Les documents préparatoires peuvent également être adressés en plusieurs fois.

Un point nécessitant un vote peut être ajouté à l'ouverture de la séance à la demande du Doyen sous réserve de l'accord d'au moins un tiers des membres présents ou représentés.
Des questions relevant de l'information peuvent être proposées en début de séance pour être évoquées en questions diverses. Compte tenu de leur contenu et de l'urgence, le Doyen décide de l'opportunité de mettre en discussion ou non les questions ainsi posées. Elles ne donnent pas lieu à un vote.

Les assesseurs, les présidents des sections et directeurs de départements, les présidents des commissions scientifiques disciplinaires paritaires, les directeurs des instituts et des équipes de recherche, les enseignants-chercheurs et assimilés, les personnels administratifs et techniques, ainsi que les étudiants de la Faculté élus aux conseils centraux de l'Université peuvent assister au

Conseil de la Faculté.

Les séances du Conseil de Faculté sont présidées par le Doyen ou, en cas d'empêchement de celui-ci, par le vice-Doyen ou un assesseur désigné. Le Doyen assure la police des débats lors des séances du conseil et en signe les comptes rendus.

Le responsable administratif de la Faculté participe aux réunions. Il en assure l'organisation matérielle et supervise la rédaction des procès-verbaux sous l'autorité du Doyen.

Article 23 :

Le Conseil, où nul ne peut disposer de plus de deux procurations, se réunit en formation plénière et en formation restreinte aux enseignants.

Les procurations doivent être nominatives, spéciales, datées et signées de la main du mandant.
Les procurations doivent être adressées au secrétariat du conseil avant la séance ou remises avant l'ouverture de la séance.
Un membre du Conseil qui ne peut assister à toute la séance peut accorder en cours de séance une procuration à un autre membre.
Les procurations adressées avant la séance peuvent l'être par voie électronique. Les procurations adressées par courrier électronique ne sont pas recevables si elles sont envoyées en cours de séance. Aucune procuration adressée après la séance n'est recevable.

Toute procuration ne vaut que pour la séance, ou, le cas échéant, pour la partie de la séance, où elle a été donnée. En cas de présence à la séance d'un membre du conseil ayant donné procuration à un autre membre du Conseil pour l'y représenter, il n'est pas tenu compte de la procuration.

Dans le cadre des Conseils pléniers, tout membre peut donner procuration à tout autre membre ayant voix délibérative, indépendamment de leurs collèges électoraux respectifs.
Cette possibilité est également ouverte aux personnalités extérieures et aux usagers disposant d'un suppléant.

En cas d'empêchement de l'étudiant titulaire et de son suppléant, le titulaire peut donner procuration à tout membre du Conseil ayant voix délibérative.

Les suppléants ne participent aux séances du Conseil qu'en cas d'empêchement du titulaire. Ils ne peuvent pas donner de procuration.

La procuration ne vaut que pour le Conseil restreint auquel peut participer le mandataire.

Article 24 :

§1 - En formation plénière, le Conseil ne peut délibérer que lorsque le tiers de ses membres en fonction sont présents ou représentés lors de l'ouverture de la réunion. Le quorum vaut pour toute la durée de la séance.

- Si le quorum n'est pas atteint, le Doyen convoque le Conseil dans un délai minimum d'une semaine. Le conseil se réunit alors sans condition de quorum.

Les séances du Conseil ne sont pas publiques. Le Conseil peut inviter, à l'occasion de l'examen d'une question particulière, toute personne qu'il juge utile d'entendre. Celle-ci reçoit une convocation dans les mêmes conditions que les membres du Conseil.
Cette personne participe aux débats à titre consultatif.
En séance plénière, elle peut être appelée à quitter la séance au moment du vote à la demande du

président de séance.
En séance restreinte, elle doit quitter la séance avant le vote.

En cas d'irruption de personnes non-membres du Conseil ou non invitées au cours d'une séance, celle-ci est suspendue et aucun débat ou vote ne peut avoir lieu tant que les conditions normales de déroulement de la séance ne sont pas rétablies.

Le procès-verbal est adressé à tous les membres du Conseil avec la convocation de la séance suivante, au plus tard. Il est soumis à l'approbation du Conseil de Faculté à l'ouverture de la séance suivante. Après cette approbation, il fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Faculté.

Aucune publicité ne sera donnée aux délibérations du Conseil de Faculté siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés.

Sous réserve des dispositions législatives et réglementaires, le Conseil adopte ses délibérations à la majorité absolue des votants. Les votes ont lieu à main levée sauf scrutin secret sollicité par l'un des membres du Conseil. Les délibérations impliquant des personnes ont obligatoirement lieu au scrutin secret.

En cas de partage égal des voix, la proposition n'est pas adoptée. Un second tour de scrutin est organisé au cours de la même séance. La délibération est adoptée à la majorité absolue des votants. En cas de nouveau partage égal des voix, une nouvelle délibération peut être demandée lors d'une séance ultérieure.

§2 - En formation restreinte, le Conseil traite des questions relatives aux enseignants-chercheurs et assimilés. Il émet notamment les avis consultatifs, relatifs à leur carrière, prévus au 6° de l'article 21. Le Conseil restreint adopte ses avis à la majorité absolue des votants.

Article 24-1 :

Le Doyen peut décider de réunir le Conseil de Faculté par visioconférence.

Les dispositions des statuts demeurent applicables en matière de :
- Convocations, ordre du jour et documents
- Procurations ;
- Procès-verbaux.

Les dispositions particulières suivantes sont applicables aux délibérations par visioconférence :
- Afin de garantir l'identité des participants, chaque membre doit se connecter en utilisant ses prénom et nom connus par l'administration et activer sa caméra. En cas d'impossibilité matérielle, le Doyen ou le responsable administratif les contactent sans délai aux fins d'identification.

Les débats lors de la séance sont enregistrés et conservés jusqu'à l'approbation du procès-verbal par les membres du Conseil.

Chapitre 2 – Le Doyen, le vice-Doyen et les assesseurs

Article 25 :

Le Doyen est élu par le Conseil à la majorité absolue des suffrages exprimés, parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants et les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction au sein de la Faculté, pour une durée de cinq ans.

Le scrutin se réalise à bulletins secrets.

Son mandat n'est renouvelable qu'une seule fois, conformément à l'article L. 713-3 du code de l'éducation.

Le Doyen prend ses fonctions un mois après son élection par le Conseil.

Article 26 :

Le Doyen est assisté de huit assesseurs au maximum, choisis soit parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs de la Faculté, soit parmi les membres élus du Conseil de la Faculté.

Le Conseil de Faculté, sur proposition du Doyen, élit pour cinq ans à la majorité absolue des suffrages exprimés un vice-Doyen qui le supplée en cas de vacance ou d'empêchement et le remplace par interim en cas de décès ou de démission. Le vote se réalise à bulletin secret.

Les fonctions des assesseurs cessent en même temps que celles du doyen.

Article 27 :

Le Doyen est chargé de la direction de la Faculté :

1- Il instruit et exécute les délibérations du Conseil, dirige les services administratifs, représente la Faculté à l'égard des tiers dans le respect des compétences dévolues au président de l'Université et accomplit, d'une façon générale, tous les actes d'administration.

2- Il prépare le budget et ordonnance, sur délégation du président de l'Université, les dépenses et les recettes de la Faculté.

3- Sous réserve des compétences dévolues au président de l'Université, il contribue au maintien de l'ordre dans les locaux de la Faculté.

TITRE III - LES ORGANES COMPLEMENTAIRES

Chapitre 1 – Les commissions spécialisées

Article 28 :

Sur proposition du Doyen, le Conseil de Faculté peut constituer des commissions spécialisées chargées d'une mission en matière pédagogique, scientifique ou financière.

Chapitre 2 - Les sections ou départements

Article 29

La Faculté comprend cinq sections ou départements :

- Droit privé et histoire du droit,
- Droit public et science politique,
- Sciences économiques,
- Géographie,
- Langues

Article 30 :

Les sections ou départements regroupent tous les enseignants-chercheurs, enseignants et chercheurs, appartenant à une même discipline ou exceptionnellement à des disciplines voisines, et en fonction à la Faculté.

A l'initiative de leur président, les sections ou départements peuvent s'adjoindre d'autres enseignants de la même discipline assurant des enseignements à la Faculté.

La création de toute nouvelle section ou département requiert une délibération statutaire du Conseil de Faculté.

Les sections ou départements peuvent se grouper pour évoquer des problèmes d'intérêt commun.

Article 31 :

Chaque section ou département désigne pour une durée de deux ans un président et un vice-président, élus à la majorité absolue des votants.
Le vote se déroule à bulletins secrets.

Article 32 :

Les sections ou départements se réunissent à l'initiative de leur président, ou exceptionnellement en cas de vacance de la présidence, du Doyen.

Article 33 :

Les sections ou départements sont des organes de réflexion, d'information et de recherche. Elles concourent à l'exécution des missions pédagogiques et scientifiques de la Faculté, en particulier :

1- Elles participent à l'élaboration et à la modification des maquettes pédagogiques, dans les matières relevant de leur ressort.

2- Sous réserve de dispositions législatives et réglementaires en vigueur, elles procèdent chaque

année à la répartition des charges d'enseignement.

3- Elles peuvent provoquer, dans le domaine de leur compétence, la saisine du Conseil de Faculté.

Chapitre 3 – Les conseils de perfectionnement

Article 34 :

Des conseils de perfectionnement sont institués dans chaque mention de licence et de master.

Les conseils de perfectionnement ont notamment pour rôle de :
- Définir les grandes orientations stratégiques de la formation,
- Participer à la réflexion sur l'évolution des formations, compte tenu de leur évaluation par les étudiants, de la poursuite d'études en Master (pour les formations de Licence) ou des besoins du monde professionnel (pour les licences professionnelles et les Masters),
- Faciliter l'insertion professionnelle des diplômés en s'assurant de la pertinence des compétences développées par la formation.
- Analyser les taux de réussite à partir des données disponibles.

Leur composition et la fréquence de leurs réunions respecte la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 – Les instituts

Article 35 :

Le Conseil de Faculté peut décider de la création d'instituts.
Les instituts concourent à l'accomplissement des missions de formation et de recherche de la Faculté dans des domaines spécifiques, en raison de leur intérêt scientifique et des débouchés professionnels qu'ils offrent aux étudiants.

Article 36 :

La Faculté comprend un institut : l'Institut d'Etudes Judiciaires (IEJ)

Article 37 :

Les instituts jouissent dans le cadre de la Faculté de l'autonomie fonctionnelle.
Ils sont administrés par un directeur élu par le Conseil de Faculté pour quatre ans à la majorité absolue des votants. Le vote se déroule à bulletins secrets.

Les instituts sont dotés de statuts, approuvés par le Conseil de Faculté.

TITRE IV - LA COMMUNAUTE FACULTAIRE

Chapitre 1 - Les personnels

Section 1 - Les enseignants

Article 38 :

L'assemblée générale des enseignants comprend tous les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels occupant un emploi permanent en poste à la Faculté.

Elle comprend également les enseignants vacataires, ainsi que les enseignants-chercheurs d'autres UFR ou établissements fournissant à la Faculté un volume d'enseignement correspondant au tiers du service statutaire de référence des enseignants-chercheurs.

Article 39 :

L'assemblée générale peut être réunie et consultée à l'initiative du Conseil ou du Doyen, sur toute question engageant l'avenir de la Faculté.

En cas de vote, l'assemblée générale émet un avis facultatif à la majorité absolue des votants.

Seuls les personnels titulaires, stagiaires ou contractuels occupant un emploi permanent en poste à la Faculté prennent part au vote.

Section 2 - Les personnels non enseignants

Article 40 :

Le responsable administratif est nommé par le président de l'Université. Il organise les services administratifs de la Faculté. Il est le supérieur hiérarchique des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Le responsable administratif assiste avec voix consultative aux réunions du Conseil de Faculté et des commissions. En fonction de l'ordre du jour, il peut participer aux réunions des sections ou des départements.

Article 41 :

L'Assemblée générale des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service de la Faculté peut être réunie par le Responsable administratif avec l'accord du Doyen. Sa compétence se limite aux questions purement administratives.

Article 42 :

Sur convocation du Doyen, le comité paritaire peut émettre des avis sur les questions concernant l'organisation et le fonctionnement des services, et notamment sur les problèmes d'hygiène et de sécurité.

Le Comité paritaire se compose de six membres :
- le Doyen ou son représentant, président ;
- le responsable administratif de la Faculté ;
- un enseignant désigné par le Doyen ;
- trois représentants des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service désignés pour

l'occasion à la majorité absolue par l'Assemblée générale des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service.

Chapitre 2 – Les étudiants

Article 43 :

Les organisations ou associations d'étudiants constituées dans le cadre de la Faculté, ou y déployant une activité corporative ou syndicale sont, pour ce qui a trait aux relations avec les étudiants, les interlocuteurs privilégiés des responsables de la Faculté.

Article 44 :

Dans la limite des besoins du service, et sans préjudice de la priorité accordée aux activités pédagogiques et scientifiques, la Faculté met à la disposition des organisations ou associations d'étudiants représentées au Conseil un local nécessaire à l'exercice de leurs activités.

Article 45 :

Les étudiants disposent de la liberté d'information et d'expression à l'égard des problèmes politiques, économiques, sociaux et culturels. Ils exercent cette liberté à titre individuel et collectif, dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux activités d'enseignement et de recherche, et ne nuisent pas au bon fonctionnement du service ni à l'ordre public.

Les modalités d'exercice de cette liberté sont fixées par le Conseil dans les conditions définies par les textes en vigueur.

Article 46 :

Le Doyen garantit la liberté de réunion au sein des locaux de la Faculté, et veille à la concilier avec les nécessités du service et à la préservation de l'ordre au sein de l'établissement. Il doit être informé au moins cinq jours à l'avance de la tenue d'une réunion publique.

S'il se présente une difficulté particulière, le Doyen peut saisir le Conseil, le cas échéant en urgence, afin qu'il prenne une délibération motivée.

TITRE V – L'ANTENNE UNIVERSITAIRE DE BLOIS

Article 47 :

La Faculté dispose d'une antenne universitaire sur le site de Blois.
La direction pédagogique de l'antenne est assurée par un directeur élu à la majorité absolue des votants dans le collège des personnels enseignants pour quatre ans par le Conseil de Faculté. Le vote se réalise à bulletins secrets.

Article 48 :

L'offre de formation de la Faculté peut être délocalisée dans l'antenne universitaire de Blois.

Les enseignements proposés sont de même nature que ceux dispensés sur le site de Tours sous réserve des adaptations impliquées par les volumes d'étudiants et qui sont décidés par le Conseil de Faculté.

Des diplômes spécifiques peuvent être crées sur le seul site de l'antenne au regard du contexte local juridique, économique et social.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 49 :

Le Doyen ou le tiers des membres du Conseil de Faculté peuvent proposer des modifications aux présents statuts. Celles- ci sont adoptées par le Conseil, à la majorité des 2/3 de ses membres présents ou représentés et transmises pour approbation au Conseil d'administration de l'Université.

Article 50 :

Un règlement intérieur précise les dispositions nécessaires à l'application des présents statuts. Un règlement intérieur spécifique à chaque département peut être élaboré.
Le ou les règlements intérieurs doivent être approuvés par le Conseil de Faculté à la majorité absolue des membres présents ou représentés et votants.